



AR\_2023\_08\_089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**DE L'ACCESSIBILITÉ DE LAVAL POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE**  
**BUREAUX ADMINISTRATIFS POUR L'ASSOCIATION « EKLA » AU SEIN DU**  
**BÂTIMENT S16 AU PROFIT DE LA SCCV LES GRANDS PRÉS**  
**PARC CÉRES – 21 RUE FERDINAND BUISSON À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,

VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),

VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),

**VU l'arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti existant,**

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° AT 5305423K0003 et **avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels et prescriptions énoncés ci-dessous :**

**1) NATURE DES TRAVAUX**

Autorisation de travaux

Le projet porte sur l'aménagement dans une partie du bâtiment S16 du Parc Cères, de bureaux administratifs d'une capacité de 19 personnes, en rez-de-chaussée, pour l'association « EKLA » qui accompagne les personnes en situation de handicap.

L'accès à l'établissement à partir de la place de stationnement existante, mutualisée, réservée et adaptée pour les personnes en situation de handicap, se fait par un cheminement accessible et détectable en permanence.

L'entrée commune dans le bâtiment se fait par un sas adapté avec espace de manœuvre de demi-tour et des portes à 2 vantaux, repérables, dont le principal présente une largeur de passage libre de plus de 77 cm, avec un seuil inférieur à 2 cm.

Elle se poursuit par une circulation présentant une largeur de passage de plus de 1,20 m.

L'entrée dans les locaux de l'association se fait par une porte repérable avec une largeur utile de plus de 77 cm.

Le hall d'accueil et les circulations présentent une largeur de plus de 1,20 m, ainsi que des espaces de manœuvre de demi-tour et des portes.

Le mobilier mobile de la salle d'attente permet d'offrir à la demande au moins un espace d'usage adapté pour une personne circulant en fauteuil roulant.

Tous les locaux ouverts au public sont dotés de portes avec un passage utile de plus de 77 cm.

Les bureaux servant d'accueil du public sont meublés (voir § prescriptions).

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public. Un bloc sanitaire mutualisé mixte existe au rez-de-chaussée du bâtiment, avec sur 2, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

.../...

## **2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION**

**L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R143-19.  
L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

## **3) PRESCRIPTIONS**

**Arrêté du 8 décembre 2014 (extrait)**

**Article 11 – Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (extrait)**

I.- Usages attendus (extrait) :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

**Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.**

**Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées.** Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II.- Caractéristiques minimales (extrait) :

**Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :**

1° Repérage :

**Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.**

2° Atteinte et usage :

**Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.**

**Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».**

**Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :**

- a) **Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :**
  - pour une commande manuelle,
  - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) **Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.**

⇒ Rien n'est indiqué à ce sujet dans la notice d'accessibilité.

.../...

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR\_2023\_08\_089)

**En conséquence, l'aménagement intérieur des locaux accueillant du public et le mobilier seront conformes aux dispositions précitées.**

#### **4) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ**

**Le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.**

**<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-registre-d-accessibilite>**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- M. Dominique LEPAGE, représentant la SCCV Les Grands Prés.

Fait à CHANGÉ, le 30 août 2023  
Le Maire,  
  
**Patrick PÉNIGUEL**



